

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 214.906 du 31 août 2011

A. 192.604/XV-1411

En cause : **la commune de Jalhay**,  
ayant élu domicile chez  
Mes H.-P. LEMAÎTRE, D. LAGASSE,  
et E. VAN NUFFEL, avocats,  
chaussée de la Hulpe 187  
1170 Bruxelles,

contre :

**la ville de Spa**,  
ayant élu domicile chez  
Me P. LEJEUNE, avocat,  
rue des Fories 2  
4020 Liège,

Partie intervenante :

**la s.a. SPA MONOPOLE**,  
ayant élu domicile chez  
Me A. VERRIEST, avocat,  
avenue Tedesco 7  
1160 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT DE LA XV<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 mai 2009 par la commune de Jalhay qui demande l'annulation de “la décision implicite de la ville de Spa de rejeter sa demande de reconsidération d’un refus d’accès à des documents administratifs”;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu la requête en intervention introduite le 6 mai 2010 par la s.a. SPA MONOPOLE;

Vu l'ordonnance du 27 mai 2010 accueillant cette demande en intervention;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. C. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties adverse et intervenante;

Vu la note de M. C. NIKIS, premier auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14<sup>quater</sup> de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 20 janvier 2011 par le greffe du Conseil d'État l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement d'instance est décrété.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV<sup>e</sup> chambre, le  
trente et un août deux mille onze par :

|              |                       |
|--------------|-----------------------|
| M. M. LEROY, | président de chambre, |
| Mme N. ROBA, | greffier.             |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le Greffier, | Le Président, |
|--------------|---------------|

|         |          |
|---------|----------|
| N. ROBA | M. LEROY |
|---------|----------|